



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « Amélioration de la sécurité du public à la traversée des voies et de l'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite de la gare de Bram » (11)

n° : F – 091-C-14-0006

Décision du 27 février 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-091-14-C-0006 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Amélioration de la sécurité du public à la traversée des voies et de l'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite de la gare de Bram », reçu complet de Réseau Ferré de France (RFF) le 10 février 2014 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 12 février 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste, notamment pour assurer l'accessibilité de la gare aux personnes à mobilité réduite, en :

- la réalisation d'une passerelle piétonne (d'environ 17 m de long, 2 m de large et 7 m de haut, quand la rubrique 7'a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement soumet à étude d'impact les ponts d'une longueur supérieure à 100m), de deux escaliers d'accès et d'ascenseurs, des travaux complémentaires sur les quais sur un linéaire de 225m, et les changements d'éclairage afférents ;

Considérant la localisation du projet,

- en milieu artificialisé, au sein de l'emprise ferroviaire existante,
- dans le périmètre de deux monuments historiques : l'Église de Bram et l'inscription commémorative du passage de Louis XIII,
- dans le lit majeur exceptionnel du Fresquel (au sein du périmètre du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du Fresquel)

Considérant les impacts du projet sur le milieu, et notamment,

- la faible ampleur des travaux annoncés,
- l'impact paysager limité, une consultation de l'Architecte des Bâtiments de France étant en outre bien annoncée,
- l'absence a priori d'impacts sur la nappe, le pétitionnaire effectuant cependant des études (« campagne de reconnaissance du sol à venir (sondages piézométriques) ») et indiquant le recours, « si le niveau de la nappe repéré nécessite de mettre en œuvre des dispositifs particuliers lors de la construction des fondations de l'ouvrage (rabattement de nappe par exemple) » à une procédure loi sur l'eau,

qui n'apparaissent pas être significatifs

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Amélioration de la sécurité du public à la traversée des voies et de l'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite de la gare de Bram » présenté par Réseau Ferré de France (RFF), n° F -091-14-C-0006,

n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 février 2014,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Michel BADRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue Jouy
75181 Paris CEDEX 04